

Arrêt

n°250 776 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2018 et notifiée le 6 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.
- 1.2. Il a quitté le territoire à une date indéterminée et est revenu sur le territoire après le 25 août 2015, date à laquelle il a sollicité un visa qui a été refusé le 1er octobre 2015.

1.3. Par un courrier daté du 6 avril 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 2 août 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°250 774 prononcé le 11 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.4. Le 28 décembre 2017, le requérant a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [G.B.], de nationalité belge.

1.5. Le 12 février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Belge.

1.6. En date du 26 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 12.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [B.G.] (nn [...]]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits sont insuffisants pour démontrer que ces critères sont remplis. En effet, l'intéressé a produit des déclarations sur l'honneur indiquant que les intéressés se connaissent ou vivent ensemble depuis au moins deux ans. Or il s'agit là d'attestations qui n'ont qu'une valeur déclarative non étayé[es] par des documents probants. Le demandeur produit également des photos. Or [celles]-ci permettent tout au plus d'établir que les intéressés se connaissent mais ne [démontrent] pas l'existence d'une relation stable et durable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« *L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation:* »

- *de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966*
- *des articles 40 bis et 40 ter de la [Loi] ;*
- *de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration,*
- *de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la CEDH et du principe « audi alteram partem » .*

2.2. Dans une première branche, elle expose « *En ce que la partie adverse refuse le séjour au requérant au motif que « les documents produits sont insuffisants pour démontrer que les critères de*

l'article 40 ter sont remplis » ; que pourtant le requérant vit en cohabitation légale, une situation non contestée, et que la décision de refus de séjour risque d'avoir des conséquences sur l'unité de la famille ; Alors qu'aux termes de l'article 8 de la CEDH, « [...] » ; Que le requérant a créé une cellule familiale effective et incontestable en Belgique conformément aux article 40 bis et 40 ter ; qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant a demandé la cohabitation légale ; qu'il est repris sur la composition de ménage de sa compagne (annexe 8) ; Que le requérant mène une vie commune avec sa compagne depuis le 28.12.2017 ; qu'il entendait créer une famille, exercer un emploi et participer aux charges de sa famille ; Que le rejet de sa demande met un frein à son projet de vie et risque, si la décision n'est pas annulée (sic), Qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que «pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»; Que de plus l'ingérence doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé; Que depuis le 27 décembre 2016 le requérant mène une vie familiale avec sa partenaire; Que la conjoncture économique étant défavorable, il n'a pas été facile de signer d'autres contrats de travail ou de trouver d'autres opportunités d'embauche; Que dès lors, rien ne justifie cette ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale; que [le requérant] ne constitue pas un danger à la sécurité publique, à la santé publique et ne peut en aucun cas constituer la charge déraisonnable pour les collectivités publiques du moment que sa partenaire a travaillé, qu'elle recherche encore activement le travail et qu'elle espère en décrocher un; Que la décision de refus de séjour prise par la partie adverse ne permet donc pas l'exercice de sa vie familiale et viole le prescrit de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; Que la mesure entreprise de refus de séjour au requérant a passé outre le principe de la proportionnalité; Que si l'objet essentiel de l'article 8 est de « prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics », la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que cette disposition peut engendrer, de surcroît, des obligations positives inhérentes à un respect effectif des valeurs qu'elle protège ; Qu' ainsi, de même qu'il a l'obligation négative de s'abstenir d'interférer arbitrairement dans la vie familiale et privée, le domicile et la correspondance d'une personne, l'Etat peut également être amené à agir concrètement pour assurer le respect de toute une série d'intérêts personnels énoncés par cette disposition, que la base de cette interprétation de l'article 8 repose sur la référence au droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale etc., que cela a permis aux Juges de la CEDH d'étendre les obligations de l'Etat au-delà de la simple non-ingérence. Dans leur arrêt X & Y c/ Pays Bas, ils ont ainsi déclaré : [L'article 8] ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale [...] ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) arrêt X & Y c/ Pays Bas, 26 mars 1985, §23 ; Que dès lors la décision de refus de séjour prise par la partie adverse n'est pas prévue par la loi, ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité; Qu'à ce propos R. Ergec relève mutatis mutandi « la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Mys & Breesch, Gand, 2000, n° 179, p. 120 ; que la mesure prise par la partie adverse est plus restrictive en l'espèce ; Que par ailleurs la CEDH a rappelé [...] le souci d'assurer un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu est inhérent à l'ensemble de la Convention CEDH, Soering c/ Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989 ; Qu'il y a eu absence d'examen attentif de la situation propre du requérant et la balance des intérêts et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH (voyez à ce propos CCE arrêt n° 65.417 du 05 août 2011) ; Que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire délivré au requérant constitue donc la violation l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE, la décision attaquée rejette la demande de regroupement familial du requérant sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ; ALORS que la décision prise touche à un droit fondamental, à savoir celui de fonder une famille; QUE l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé «Droit à une bonne administration », dispose : « [...] » Que le principe «Audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ; Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui dans un arrêt C-277/11, du 22 novembre 2012, a jugé : [cfr points

81 à 85] Que votre Conseil a dit dans un arrêt récent que « (...) le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » [...] ; Que le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du principe audi alteram partem, font partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant la Cour de justice de l'Union européenne que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers ; Qu'une décision de refus du droit de séjour pour une personne ayant bénéficié d'un séjour provisoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision surtout après un délai aussi long; Qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente « En ce que la décision prise rejette les preuves produites au motif que ces éléments ne démontrent pas l'existence d'une relation durable ; Alors qu'une relation durable se prouve par toutes les voies de droit et qu'en plus une telle décision risque de faire obstacle à leur projet de cohabitation légale ; Qu'en effet le droit au mariage ou à la cohabitation légale est consacré par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose : "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit." Que l'article 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, tandis que l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'une ingérence de la part de l'Etat dans ce droit n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention d'infractions pénales ; Que l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 qui lie le Royaume de Belgique dispose : [...] Qu'en l'espèce, il s'agit de reconnaître à une citoyenne le droit de vivre en toute dignité avec son compagnon étranger ; qu'il s'agit d'examiner si la cohabitation décidée et déclarée donne droit au même titre que les mariages conclus, notamment à un regroupement familial ; Que les intéressés ont présenté des témoins qui ont déclaré sur l'honneur qu'ils connaissent les deux personnes et savent qu'elles vivent ensemble comme cela est repris au registre de la population ; Qu'ils ont pu rassembler des photos, ensemble avec des amis et la famille, puisque la loi ne prévoit aucune preuve déterminante par préférence à d'autres preuves ; Que l'on ne peut exiger des partenaires de produire obligatoirement des preuves écrites des relations alors qu'ils vivent ensemble et n'ont pas besoin de s'écrire chaque jour ou de s'appeler, si cela n'est pas nécessaire ; Que le rejet de leur demande et une ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionné aux buts légitimes recherchés (sic). Que le Conseil d'Etat indique, à cet égard, dans un arrêt n° 78.711 du 11 février 1999 que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, al. 1er de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'al. 2 du même article ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa ; qu'une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale ; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et mineur d'âge au nom de qui il intervient, au respect de la vie privée et familiale (...) » Qu'il incombe donc à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant] ; Qu'il ressort du registre de la population que la déclaration a été actée et que les deux partenaires sont cohabitants ; que la cohabitation est une union assimilable au mariage ; qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence relative aux conditions du mariage ; Que la preuve de l'absence de volonté sincère de former une communauté de vie durable doit reposer sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ; Que la jurisprudence considère que « dès lors qu'il y a intention d'établir une communauté d'existence, le mariage est réel (voy. J-P. MASSON, « L'annulation du mariage. Législation, doctrine, jurisprudence » in Démariage et coparentalité, 1997, Story-Scientia, p. 168, n°3)...c'est dans l'exclusion du projet de vie commune qu'il faut trouver le seul critère de simulation » (Liège, 28 juin 2000, J.L.M.B, 2001, 556) ; Que cette jurisprudence est unanime à considérer que « de la seule circonstance que l'un des époux retirerait de la célébration du mariage un

avantage en matière de séjour, il ne peut se déduire que leur intention n'est pas la création d'une communauté de vie durable » (Civ. Bruxelles, réf., 27 mars 2002, J.L.M.B., 2004, 215) ; Qu'il « est certain qu'un seul de ces indices ne peut suffire. Il faut être en présence d'une combinaison de plusieurs de ces éléments, dont aucun isolément ne peut être à même de fonder la conviction de l'officier de l'état civil » (J. SOSSON, « Les mariés de l'an 2000...Les nouvelles dispositions relatives à la simulation et aux formalités préalables au mariage », J.T., 2000, 655) ; Que refuser de tirer de la cohabitation tous ses effets, en refusant d'accorder un regroupement familial auquel le requérant a droit en qualité de partenaire revient à entraver le droit à la cohabitation, un droit protégé et consacré par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ; Qu'il ressort des pièces produites, que le consentement des cohabitants et leur intention de créer une communauté de vie durable ne peuvent être sérieusement, objectivement et valablement mis en doute. Que si l'Office des Etrangers décide de s'écarte de l'avis positif de l'Officier de l'état civil, il lui appartenait de le faire en agissant a fortiori de manière encore plus prudente et diligente en évitant de prendre une décision non motivée; Que le devoir de prudence renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat autour des questions du devoir de bonne administration des autorités administratives ; Que ces éléments ne se basent pas sur une disposition légale qui permet de rejeter d'autorité une preuve fournie, à savoir un témoignage, des photos de vie commune ou un rapport de police sur la cohabitation ; Qu'en vertu du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; qu'elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ; Qu'un examen soigneux de la situation n'a manifestement pas été effectué par la partie adverse dès lors que l'enquête sur la vie commune a permis à l'officier de l'état civil de confirmer la cohabitation légale ; Que, selon les dispositions visées au moyen et les considérations qui précèdent, il revenait à l'administration de baser sa décision en fait et en droit et de prodiguer une motivation formelle et adéquate. Que telle n'est pas l'attitude que l'administré est en droit d'attendre de l'administration chargée de prendre une décision lourde de conséquences pour lui, puisqu'il s'agit de la question de savoir si la partie requérante pourra vivre légalement avec sa nouvelle famille en Belgique ou non ; Qu'une telle attitude est inacceptable et viole les dispositions et principes visés au moyen ; Que le moyen est donc également fondé. Partant, la décision attaquée viole les dispositions mentionnées ci-dessus et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, en ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que l'invocation de l'article 6 de la CEDH dans le cadre de la deuxième branche du moyen unique pris manque également en droit. Outre le fait que la décision attaquée n'a pas été prise dans le cadre d'un procès, le Conseil rappelle en effet que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2^o le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est

démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou bien si les partenaires ont un enfant commun; [...] ».

Ainsi, l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a) de la Loi prévoit que le caractère stable et durable de la relation de partenariat enregistré conformément à une loi est démontré dans trois hypothèses. La première est celle dans laquelle les partenaires prouvent avoir cohabité en Belgique ou à l'étranger de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande, la deuxième, celle dans laquelle les partenaires démontrent se connaître depuis au moins deux ans avant la demande et fournissent la preuve qu'ils ont eu des contacts réguliers et se sont rencontrés trois fois pour un total d'au moins 45 jours en deux ans, et la troisième, celle dans laquelle les partenaires ont un enfant ensemble.

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits sont insuffisants pour démontrer que ces critères sont remplis. En effet, l'intéressé a produit des déclarations sur l'honneur indiquant que les intéressés se connaissent ou vivent ensemble depuis au moins deux ans. Or il s'agit là d'attestations qui n'ont qu'une valeur déclarative non étayé[es] par des documents probants. Le demandeur produit également des photos. Or [celles]-ci permettent tout au plus d'établir que les intéressés se connaissent mais ne [démontrent] pas l'existence d'une relation stable et durable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. Dans un premier temps, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement la motivation relative au fait que le requérant ne remplit pas la troisième hypothèse prévue à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a) de la Loi, laquelle correspond à l'existence d'un enfant commun.

Ensuite, au vu de la déclaration de cohabitation légale effectuée le 28 décembre 2017, il ne peut en tout état de cause être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis au moins un an avant la demande dès lors que celle-ci a été introduite le 12 février 2018. A titre de précision, le requérant soutient en termes de recours qu'il mène une vie familiale avec sa partenaire depuis le 27 décembre 2016 et non qu'il cohabite avec celle-ci depuis cette date. Pour le surplus, une cohabitation depuis 2016 n'a en tout état de cause pas été étayée en temps utile. Le Conseil relève que les attestations produites ne peuvent suffire à cet égard (cfr *infra*).

Enfin, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *[...] ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits sont insuffisants pour démontrer que ces critères sont remplis. En effet, l'intéressé a produit des déclarations sur l'honneur indiquant que les intéressés se connaissent ou vivent ensemble depuis au moins deux ans. Or*

il s'agit là d'attestations qui n'ont qu'une valeur déclarative non étayé[es] par des documents probants. Le demandeur produit également des photos. Or [celles]-ci permettent tout au plus d'établir que les intéressés se connaissent mais ne [démontrent] pas l'existence d'une relation stable et durable », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère en effet à l'instar de la partie défenderesse que des simples attestations ne peuvent nullement constituer en tant que telle une preuve suffisante et que les photos produites ne prouvent aucunement une relation stable et durable. Ainsi, la partie défenderesse a valablement estimé que les conditions figurant au second tiret de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la Loi, ne sont pas remplies.

3.5. En termes de recours, la partie requérante remet en cause la charge de preuve supplémentaire imposée par l'article 40 bis, § 2, de la Loi au partenaire d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir le caractère stable et durable de la relation, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance en l'occurrence pourquoi elle s'est écartée de l'avis positif de l'Officier de l'Etat Civil. Elle se prévaut également du fait que la cohabitation légale est une union assimilable au mariage et qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence relative aux conditions du mariage. Le Conseil ne peut que constater que les griefs précités sont en réalité dirigés à l'encontre de la Loi (laquelle établit clairement une distinction entre le conjoint et le partenaire d'un citoyen de l'Union européenne dès lors qu'elle n'impose la démonstration d'une relation stable et durable qu'au second) et non de la motivation de l'acte querellé.

De plus, le Conseil relève que, par son arrêt interlocutoire n° 165 122 du 31 mars 2016, il a posé à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « *L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 CEDH en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, étant tenu compte de l'entrée en vigueur le 3 octobre 2013 de la loi adoptée le 2 juin 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, et en particulier de l'article 1476bis du Code civil, qui consiste en une disposition similaire à celle de l'article 146bis du même Code applicable aux mariages ?* » et que dans son arrêt n° 120/2017 du 12 octobre 2017, la Cour Constitutionnelle, saisie de cette question préjudiciale, a jugé en substance que « *B.7.1. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et en ce qui concerne leur situation patrimoniale. B.7.2. Les dispositions du Code civil qui visent à lutter contre la cohabitation de complaisance sont en grande partie inspirées par les dispositions qui visent à lutter contre les mariages de complaisance. Ce choix n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial. B.8.1. Ainsi qu'il est dit en B.4, le législateur souhaitait, par les dispositions en cause, lutter contre les abus commis dans le cadre de la cohabitation de complaisance afin d'obtenir un titre de séjour. 14 Ainsi qu'il est dit en B.5.4, l'officier de l'état civil doit, dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, examiner si les intéressés ont l'intention de contracter ou de poursuivre une relation durable et stable. Il n'est pas exclu qu'après l'établissement de la cohabitation légale, dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, il s'avère que le partenariat n'est en réalité pas durable et stable. Il convient d'observer à cet égard que les obligations de cohabitation et de fidélité imposées aux époux par l'article 213 du Code civil ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux. A la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, il est pertinent d'exiger non seulement que le partenariat soit enregistré légalement, mais également qu'il soit prouvé que la relation est durable et stable lors de la demande de regroupement familial. B.8.2. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun. B.8.3. Ces trois cas, dont le respect ne doit pas être contrôlé dans le cadre de l'article 1476bis du Code civil, offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre*

suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Les conditions que les dispositions en cause imposent aux partenaires qui cohabitent légalement ne peuvent dès lors être considérées comme disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur. B.9.1. Le fait que l'article 1476bis du Code civil vise aussi à lutter contre les abus dans le cadre de la cohabitation de complaisance ne prive pas les dispositions en cause de leur justification. B.9.2. Les personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'obtenir un statut de séjour abusent tant de l'institution de droit civil de la cohabitation légale que de la procédure de regroupement familial. L'article 1476bis du Code civil vise à lutter contre cet abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale en sondant les intentions des intéressés, tandis que la disposition en cause vise un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour. B.9.3. Les deux contrôles sont effectués par des administrations distinctes, à savoir l'officier de l'état civil et l'Office des étrangers. Les deux procédures ont également des effets juridiques distincts : le contrôle visé aux articles 1476bis et 1476quater du Code civil peut aboutir à un refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population et à des sanctions pénales tandis que le contrôle visé dans la disposition en cause aboutit au refus d'octroyer un titre de séjour sur la base du regroupement familial. Il s'agit de procédures complémentaires qui se renforcent mutuellement, étant donné que les articles 63, §§ 3 et 4, 167, 1476, § 1er, alinéa 4, et 1476quater du Code civil, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013 « relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » (Moniteur belge du 23 septembre 2013) prévoient dans ce cadre un échange de données entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers. B.9.4. Enfin, il convient de relever que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les partenaires cohabitants qui choisissent de s'unir par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et les inconvénients des diverses formes de cohabitation et acceptent les conséquences juridiques de leur choix. B.10. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. B.11. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions. Eu égard à ce qui précède, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné qui découle de la disposition en cause est raisonnablement justifiée. B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative » et a conclu que « L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 40ter de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.6. Au sujet du développement basé sur le droit à être entendu et le principe « *Audi alteram partem* », outre le fait que le requérant ne précise pas les informations qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.7. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexisteante.

Concernant la vie familiale du requérant avec sa partenaire, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre ces derniers, le Conseil

estime que la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que celle-ci existe, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans leur vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

3.8. Enfin, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « *Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, [il] n'aperçoit pas en quoi les arguments développés sont pertinents considérant, d'une part, que les intéressés ne semblent pas avoir exprimé le désir de se marier, et, d'autre part, puisqu'ils ont effectivement contracté une cohabitation légale* ». Le Conseil se réfère en outre au point 3.5. du présent arrêt.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu refuser la demande du requérant sans violer les dispositions et le principe visés au moyen.

3.10. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE